



Arrêt

**n° 61 778 du 19 mai 2011
dans l'affaire X / V**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 décembre 2008 par **X**, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 décembre 2008.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 9 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 7 avril 2011.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. BOTTELIER, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1 L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. *Faits invoqués*

Vous seriez citoyen de la Fédération de Russie, d'origine tchéchène, de religion musulmane et sans affiliation politique. Vous auriez quitté la Tchétchénie pour la Pologne où vous avez introduit une demande d'asile le 24 décembre 2004. Vous avez quitté ce pays le 8 mars 2005, après avoir renoncé à votre demande, ayant appris par votre mère que la situation s'était calmée en Tchétchénie. Vous auriez

à nouveau quitté le pays le 5 mars 2008, en camion et seriez arrivé en Belgique le 10 mars 2008. Dépourvu de tout document d'identité, vous avez introduit une demande d'asile le même jour.

A l'appui de vos déclarations, vous invoquez les faits suivants :

La première fois que vous auriez quitté le pays, vous auriez craint des ennuis car un de vos oncles aurait été un combattant et aurait été arrêté. Vous auriez également fui les bombardements incessants.

Le 8 mai 2007, vous auriez été arrêté par des militaires alors que vous rentriez chez vous, après votre travail, vers trois heures du matin. Vous auriez été détenu trois jours dans la cave d'un lieu inconnu, battu et interrogé sur vos liens éventuels avec des combattants, puis libéré suite à l'intervention d'un oncle et après avoir été contraint de signer un document vierge. Vous auriez ensuite reçu des soins à Grozny et vous vous seriez caché jusqu'à votre départ en mars 2008.

B. Motivation

La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe, comme il ressort des informations dont dispose le CGRA (et dont copie est versée au dossier administratif). Les opérations de combat ont fortement diminué en importance et en intensité. L'administration quotidienne de la Tchétchénie est à présent totalement assurée par des Tchétchènes. Des dizaines de milliers de Tchétchènes qui avaient quitté la république en raison de la situation sécuritaire sont retournés volontairement en Tchétchénie. On procède à la reconstruction des bâtiments et des infrastructures.

Néanmoins, la Tchétchénie connaît encore des problèmes de violations des droits de l'homme. Ces violations sont de nature diverse (entre autres : arrestations et détentions illégales, enlèvements, tortures, aussi bien dans le cadre de – fausses – accusations que pour des motifs purement criminels tels que l'extorsion de fonds) et revêtent un caractère ciblé. Dans la plupart des cas, ces violations sont imputables à des Tchétchènes.

C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Compte tenu des éléments qui précèdent, une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose.

Cependant, force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Force est de constater, en effet, que vous ne fournissez aucun document d'identité. Vous vous contentez de déposer la copie de deux pages de votre passeport interne dont vous auriez laissé l'original à la maison, votre oncle vous ayant dit que vous n'en auriez pas besoin; de même, vous auriez laissé votre passeport international à la maison. Ce faisant, la preuve de deux éléments essentiels à l'examen de votre demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié fait défaut, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat.

De même, vous ne fournissez aucune pièce permettant d'appuyer vos déclarations et d'établir la réalité et le bien-fondé de votre crainte. Or, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examineur auquel il n'appartient pas de rechercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile.

Il est clair que ce manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié. Cependant, cela suppose comme condition minimale que vos récits soient circonstanciés, c'est à dire cohérents et plausibles, et que tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, force est de constater qu'après l'arrestation dont vous auriez fait l'objet, vous restez au pays pendant dix mois sans qu'il vous arrive quoi que ce soit. Un tel manque d'empressement à quitter le pays où vous vous dites poursuivi par vos autorités est incompatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous déclarez, en outre, avoir vécu à Atchkoy-Martan, tantôt chez un oncle, tantôt chez votre grand-mère, tantôt à Grozny où vous vous seriez rendu, à plusieurs reprises à l'hôpital (cf. notes d'audition du 1er décembre 2008 p. 13). Ces déplacements à l'intérieur même du pays où vous dites craindre une nouvelle arrestation sont également incompatibles avec une crainte de persécution au sens de la Convention précitée. De plus, si vous étiez vraiment activement recherché, nul doute que vos autorités se seraient rendues auprès des membres de votre famille, ce qui n'a pas été le cas.

Relevons encore que suite à votre détention, pendant toute la période précédant votre départ, vous déclarez que personne ne serait venu vous rechercher à votre domicile, qu'aucune convocation n'y aurait été déposée, que ni votre mère, ni votre jeune frère n'auraient été inquiétés (cf. notes d'audition du 1er décembre 2008 pp. 7 et 14). Cette inertie de la part de vos autorités démontre qu'il n'existe pas, dans leur chef, de volonté de vous persécuter.

Enfin, rien dans vos déclarations ne permet de lier les coups que vous auriez reçus lors de votre arrestation aux problèmes de santé que vous invoquez, à savoir une sinusite et une conjonctivite chroniques pour lesquelles vous vous faites soigner plus d'un mois après votre libération.

Force est également de constater que vos conditions de voyage ne sont pas crédibles. En effet, vous déclarez avoir voyagé caché dans un camion et avoir pu, de la sorte, avec quatre ou cinq autres personnes, pénétrer illégalement dans l'espace Schengen. Or, il ressort d'information en notre possession, et dont copie est jointe à votre dossier administratif, qu'à l'entrée dans l'espace européen, tous les camions sont systématiquement contrôlés et que toute présence humaine est détectée. Il n'est donc pas possible de pénétrer en Europe de la manière dont vous le racontez.

Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, sur base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif), on peut considérer que le risque encouru par la population civile en raison des opérations de combat a fortement diminué. Les combats qui opposent les forces de l'ordre fédérales et tchéchènes aux rebelles se déroulent principalement dans les régions montagneuses du sud et leur fréquence a constamment baissé ces dernières années. Il s'agit la plupart du temps d'attaques de faible envergure par lesquelles les combattants visent de manière ciblée les forces de l'ordre. Pour lutter contre les combattants tchéchènes, les forces de l'ordre, quant à elles, procèdent à des opérations de recherche ciblées en recourant parfois à la violence. Du fait de leur caractère ciblé et de leur fréquence limitée, ces incidents font un nombre réduit de victimes civiles. Bien que la Tchétchénie connaisse encore des problèmes, la situation n'y est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel d'atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.

Les documents que vous présentez, à savoir une copie de votre passeport interne, une carte d'étudiant et quatre attestations médicales, ne permettent pas de rétablir le bien fondé de votre demande d'asile.

Un délai vous avait été laissé pour produire une attestation médicale établie, ici, en Belgique, à l'appui de vos problèmes médicaux. Or, à l'expiration de ce délai, aucun document ne nous est parvenu.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays ; je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'êtes pas parvenu non plus à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en

considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2 La requête

2.1 La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il ressort de la décision entreprise.

2.2 En termes de requête, la partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation du principe de bonne administration ; de la violation du principe selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments du dossier ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3 Elle conteste la pertinence des motifs de l'acte attaqué au regard des circonstances de fait de la cause et de la situation prévalant en Tchétchénie.

2.4 Dans le dispositif de sa requête, elle demande, à titre principal, de réformer la décision entreprise et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de l'acte attaqué et de « *renvoyer le dossier au CGRA pour instruction complémentaire* ».

3 L'examen du recours

3.1 La décision attaquée est basée sur le double constat, d'une part, que la situation prévalant actuellement en Tchétchénie, bien que préoccupante, ne requière plus qu'une protection soit accordée aux ressortissants russes d'origine tchétchène du seul fait de leur appartenance à cette communauté et, d'autre part, que la réalité des faits allégués par le requérant pour justifier sa crainte personnelle de persécution n'est pas établie à suffisance.

3.2 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.3 Les arguments des parties au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 portent essentiellement sur deux questions : l'évaluation de la situation qui prévaut en Tchétchénie, d'une part, et la question de la crédibilité du récit produit, d'autre part.

3.4 Le Commissaire général expose, en ce qui concerne l'évaluation du contexte général, que « *La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe* ». En substance, il soutient que malgré la persistance de violations des droits de l'Homme, « *le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève* ». La partie requérante ne conteste pas la nécessité de procéder à un examen individuel de la crainte du requérant.

3.5 Concernant la crédibilité du récit produit, la décision attaquée met celle-ci en doute en raison notamment du défaut de preuves, du peu d'empressement du requérant à quitter la Tchétchénie ainsi que de l'absence de tout élément établissant l'actualité de sa crainte. La partie requérante conteste cette motivation et reproche à la partie défenderesse de ne pas tenir compte des éléments favorables au requérant dans son appréciation des faits.

3.6 Le Conseil constate que la documentation produite par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides tend effectivement à indiquer que la situation sécuritaire générale a évolué en Tchétchénie au cours des dernières années.

3.7 Au vu de cette documentation, il ne semble plus qu'il y ait lieu de présumer que tout Tchétchène aurait actuellement des raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de son appartenance nationale, comme cela a pu être le cas dans les années qui ont suivi l'offensive russe de 1999.

3.8 Toutefois, si les persécutions paraissent désormais plus ciblées sur certains groupes à risque, il ressort en revanche clairement des informations fournies par la partie défenderesse que des violations des droits de l'Homme sont encore perpétrées à grande échelle en Tchétchénie et que l'impunité y reste un problème (voir en particulier dossier administratif, farde information des pays, « subject related briefing », p. 7); il est vraisemblable que cette impunité persistante et la peur de représailles ait pour effet induit de décourager les victimes de violations des droits de l'Homme de rapporter celles-ci aux autorités ou aux organisations non gouvernementale, ce qui pourrait, au moins en partie, biaiser la perception générale de la situation qui prévaut dans cette république. Il peut donc être admis qu'un niveau élevé de risque de persécution existe encore, de manière générale, pour les habitants de Tchétchénie.

3.9 Il s'impose d'intégrer cette donnée contextuelle objective dans l'examen du bien-fondé de la crainte. Il convient également d'évaluer l'importance du risque, et donc du bien-fondé de la crainte, au regard de l'existence d'un rattachement ou non du requérant à l'un des groupes cibles identifiés par les sources que cite la documentation versée au dossier administratif.

3.10 Dans le présent cas d'espèce, il apparaît au Conseil que le requérant peut-être rattaché à une catégorie de personnes identifiées par les sources citées par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides comme étant des « groupes à risque », à savoir « les personnes déplacées qui retournent en Tchétchénie » (dossier administratif, farde information des pays subject related briefing », p. 6). La note du Commissariat général ne définit pas cette notion, mais il se déduit du texte qu'elle englobe de manière large l'ensemble des personnes qui ont été contraintes de quitter la Tchétchénie en raison des circonstances qui y prévalent, quel que soit le statut dont elles ont ensuite bénéficié. Toutefois, la note fait aussi état d'un mouvement de retour volontaire de réfugiés ou de « personnes déplacées » vers la Tchétchénie (idem pp. 8 et 9). Il ne semble donc pas pouvoir être conclu sur cette base que toute personne rentrant en Tchétchénie après une période d'exil puisse être considérée comme encourant de ce seul fait un risque de persécution ou d'atteinte grave. Le groupe de « personnes à risque » doit donc être précisé, ce que permet de faire la note susvisée, qui distingue parmi les personnes qui retournent deux sous catégories à risque : celles des personnes qui ont eu ou ont encore des liens avec les rebelles et, avec plus de réserve, celle des personnes qui retournent à partir d'un pays étranger et non de la Fédération de Russie (idem, p. 9). Le requérant déclare avoir été accusé d'avoir des liens avec les combattants et persécuté par les autorités à cause de ce fait. Il peut être par conséquent être rattaché à l'une des sous-catégories de personnes identifiées par les sources citées par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides comme étant un « groupes à risque », à savoir des personnes qui ont eu ou ont encore des liens avec les rebelles (Idem « subject related briefing », p.9).

4.12 Concernant la crédibilité du récit produit par le requérant, le Conseil n'est pas convaincu par les arguments de la partie défenderesse. En effet, celle-ci prend insuffisamment en compte dans son appréciation du bien fondé de la crainte les données contextuelles évoquées plus haut et en particulier la circonstance que si les faits sont réels, le requérant fait partie d'une catégorie de personne plus particulièrement exposée à un risque en cas de retour.

4.13 La question est évidemment, de ce point de vue, de savoir si les déclarations du requérant concernant les poursuites dont il se déclare victime possèdent suffisamment de crédibilité pour emporter la conviction. Or, le Conseil estime que les griefs relevés par la partie défenderesse à savoir le peu d'empressement du requérant à quitter son pays ou encore l'absence d'élément actualisant sa crainte, ne sont pas suffisamment significatives pour hypothéquer la crédibilité de l'ensemble de son récit. Le Conseil constate par ailleurs que les déclarations successives du requérant sont généralement constantes et qu'aucune incohérence n'a été relevée par la partie défenderesse.

4.14 Quant au reproche de la partie défenderesse selon lequel le requérant n'a produit aucun élément de preuve, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut*

de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, § 196, dernière phrase). Dans le cas d'espèce, le Conseil constate que les déclarations du requérant, les documents qu'il a produits et le test linguistique qu'il a réalisé en langue tchétchène contribuent à établir de son identité et sa nationalité ainsi que de sa provenance de Tchétchénie. Son récit est en outre constant et compatible aux informations déposées par la partie défenderesse sur la situation prévalant en Tchétchénie.

4.16 De manière générale, le Conseil constate que les propos du requérant paraissent spontanés et n'y aperçoit aucune indication justifiant que sa bonne foi soit mise en cause. Si les moyens développés dans la requête ne permettent pas de lever toutes les zones d'ombre de son récit, il ne peut toutefois écarter la persistance d'un doute quant aux faits allégués. Dans la mesure où la gravité de la situation qui prévaut en Tchétchénie impose de faire preuve de prudence dans l'examen de la demande, il considère que ce doute doit profiter au requérant.

4.17 Les faits étant suffisamment établis, la crainte du requérant s'analyse comme une crainte d'être persécuté du fait de ses opinions politiques, le requérant étant suspecté de complicité avec les rebelles tchétchènes. Le Conseil rappelle à cet égard que, conformément à l'article 48/8, §5 de la loi, « *Dans le cadre de l'évaluation du caractère fondé de la crainte de persécution du demandeur, il est indifférent qu'il possède effectivement la caractéristique liée à la race, à la religion, à la nationalité, à l'appartenance à un groupe social déterminé ou aux opinions politiques à l'origine de la persécution, pour autant que ces caractéristiques lui soient attribuées par l'acteur de persécution.* »

4.18 En conséquence, le requérant établit à suffisance qu'il a quitté son pays d'origine et qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mai deux mille onze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. B. ABOUMAHFOUD, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. ABOUMAHFOUD

M. de HEMRICOURT de GRUNNE